

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13/04/2023 A 18 HEURES A LA MEDIATHEQUE DE LAMASTRE

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la médiathèque de Lamastre (conformément à la délibération n°2022-29 du 11 octobre 2022), comme suite à la convocation du 7 avril 2023 qui a été adressée aux délégués communautaires par le Président.

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président,
Madame PLANTIER Marielle, Messieurs CHOSSON Jacky, SOUBEYRAND François, COUTURIER Dominique, DÉCULTY Jean-Paul, vice-présidents,
Mesdames COSTE Bernadette, VIGNE Marceline, TROUILLETON Isabelle, BERT Myriam, GUIOT-MOUZAÏ Siham (arrivée à 18 h 17), Messieurs ASTIER Max, DESBOS Vincent (arrivé à 19 h), DUVERT Frédéric, ROCHE Stéphane, LANDREIN Michel, PEYRARD Jean-Luc, GAUCHIER Max, GARNIER Christian, GLAIZOL Denis.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Madame BLANC Marie-Laure avec pouvoir à Monsieur ASTIER Max
Monsieur BLANC Amédée avec pouvoir à Monsieur DÉCULTY Jean-Paul
Monsieur DELEVOYE Christophe avec pouvoir à Madame COSTE Bernadette
Monsieur DESBOS Vincent avec pouvoir à Madame PLANTIER Marielle (jusqu'à la délibération n°2023-18)

Etait absente excusée :

Madame GUIOT-MOUZAÏ Siham (pour les délibérations n°2023-05 et 2023-06)

Le quorum étant atteint au moment de l'ouverture de la séance, et en application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné Monsieur CHOSSON Jacky, secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 23

Délibérations n°2023-05 et 2023-06 : Présents : 18 – Votants : 22

Délibérations n°2023-07 à n°2023-18 : Présents : 19 – Votants : 23

Délibérations n°2023-19 à n°2023-25 : Présents : 20 – Votants : 23

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 7 février 2023

Le conseil communautaire approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 7 février 2023 par 22 voix pour, 0 abstention, 0 contre.

Lecture de la décision prise par Monsieur le Président

Décision n°2023-03 du 21 février 2023 :

Signature d'un avenant au contrat de reprise option filière plastiques (2018-2022) signé le 19/02/2018 avec VALORPLAST. Cet avenant a pour objet de prolonger l'actuel agrément pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Compte de gestion année 2022 – Budget Principal (délibération n°2023-05)

Monsieur le Président rappelle qu'il convient d'adopter le compte de gestion 2022 du budget principal de la Communauté de Communes qui retrace les opérations enregistrées par le Service de Gestion Comptable d'Annonay.

Monsieur le Président précise que ce document est établi dans les mêmes termes que le compte administratif 2022, à savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :	3 152 567.94 €
Recettes :	3 665 333.65 €
Excédent de fonctionnement :	512 765.71 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :	2 244 798.87 €
Recettes :	1 460 861.78 €
Déficit d'investissement	783 937.09 €

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- ADOPTE le compte de gestion du budget principal de la Communauté de Communes pour l'exercice 2022.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le compte de gestion 2022 du budget principal de la Communauté de Communes.

Vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

Compte de gestion année 2022 – Budget Fromagerie du Vivarais (délibération n°2023-06)

Monsieur le Président rappelle qu'il convient d'adopter le compte de gestion 2022 du budget annexe de la Fromagerie du Vivarais qui retrace les opérations enregistrées par le Service de Gestion Comptable d'Annonay.

Monsieur le Président précise que ce document est établi dans les mêmes termes que le compte administratif 2022, à savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :	34 960.41 €
Recettes :	36 288.65 €
Excédent de fonctionnement :	1 328.24 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :	75 638.85 €
Recettes :	30 941.59 €
Déficit d'investissement :	44 697.26 €

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- ADOPTE le compte de gestion du budget annexe de la Fromagerie du Vivarais pour l'exercice 2022.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le compte de gestion 2022 du budget annexe « Fromagerie du Vivarais » de la Communauté de Communes.

Vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

Compte administratif année 2022 – Budget Principal (délibération n°2023-07)

Avant que le compte administratif ne soit présenté puis débattu, Monsieur le Président indique qu'il appartient au conseil communautaire d'élire son président de séance, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur SOUBEYRAND François est candidat et est élu à l'unanimité.

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président de la Communauté de Communes, présente le compte administratif 2022 de la Communauté de Communes qui se résume comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :	3 152 567.94 €
Recettes :	3 665 333.65 €
Excédent de Fonctionnement :	512 765.71 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :	2 244 798.87 €
Recettes :	1 460 861.78 €
Déficit d'Investissement :	783 937.09 €

Après avoir examiné chapitre par chapitre le compte administratif 2022 de la Communauté de Communes et après que Monsieur VALLON Jean-Paul ait quitté la salle, sur proposition de Monsieur SOUBEYRAND François, président de séance :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- CONSTATE la concordance des chiffres portés au budget primitif, aux décisions modificatives et autorisations spéciales de 2022 du budget principal de la Communauté de Communes.
- ADOPTE le compte administratif 2022 de la Communauté de Communes, tel que présenté ci-dessus, pour le budget principal.

Vote : 22 pour, 0 contre, 0 abstention.

Compte administratif année 2022 – Budget Fromagerie du Vivarais (délibération n°2023-08)

Avant que le compte administratif ne soit présenté puis débattu, Monsieur le Président indique qu'il appartient au conseil communautaire d'élire son président de séance, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur SOUBEYRAND François est candidat et est élu à l'unanimité.

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président de la Communauté de Communes, présente le compte administratif 2022 du budget annexe de la Fromagerie du Vivarais qui se résume comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :	34 960.41 €
Recettes :	36 288.65 €
Excédent de Fonctionnement :	1 328.24 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :	75 638.85 €
Recettes :	30 941.59 €
Déficit d'Investissement :	44 697.26 €

Après avoir examiné chapitre par chapitre le compte administratif 2022 du budget annexe de la Fromagerie du Vivarais et après que Monsieur VALLON Jean-Paul ait quitté la salle, sur proposition de Monsieur SOUBEYRAND François, président de séance :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- CONSTATE la concordance des chiffres portés au budget primitif, aux décisions modificatives et autorisations spéciales de 2022 du budget annexe de la Fromagerie du Vivarais.
- ADOPTE le compte administratif 2022 du budget annexe de la Fromagerie du Vivarais, tel que présenté ci-dessus, pour le budget principal.

Vote : 22 pour, 0 contre, 0 abstention.

Affectation de résultat 2022 – Budget Principal (délibération n°2023-09)

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés	0.00	0.00	641 904.87	
Opérations de l'exercice	3 152 567.94	3 665 333.65	1 602 894.00	1 460 861.78
Totaux	3 152 567.94	3 665 333.65	2 244 798.87	1 460 861.78
Résultat de clôture en €		512 765.71	783 937.09	
	Besoin de financement en Euros		783 937.09	
	Reste à réaliser (RàR) en Euros		306 132.80	64 842.24
	Besoin de financement (RàR) en Euros		241 290.56	
	Besoin total de financement en Euros		1 025 227.65	

Le Conseil Communautaire,

Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de 512 765.71 € au compte 1068 (section investissement)

Vote : 23 pour, 0 contre et 0 abstention

Affectation de résultat 2022 – Budget Fromagerie du Vivarais (délibération n°2023-10)

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés	0.00	0.00	21 380.58	
Opérations de l'exercice	34 960.41	36 288.65	54 258.27	30 941.59
Totaux	34 960.41	36 288.65	75 638.85	30 941.59
Résultat de clôture en €		1 328.24	44 697.26	
	Besoin de financement en Euros		44 697.26	
	Reste à réaliser (RàR) en Euros		0.00	0.00
	Besoin de financement (RàR) en Euros		0.00	
	Besoin total de financement en Euros		44 697.26	

Le Conseil Communautaire,

Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de 1 328.24 € au compte 1068 (section investissement)

Vote : 23 pour, 0 contre et 0 abstention

Budget Primitif année 2023 – Budget Principal (délibération n°2023-11)

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire le budget primitif 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, discuté et préparé au cours de la réunion de travail qui s'est déroulée le 6 avril dernier.

Les sections s'équilibrent de la façon suivante :

Section de Fonctionnement :

Dépenses :	3 688 223.00 €
Recettes :	3 688 223.00 €

Section d'Investissement :

Dépenses :	2 325 907.09 €
Recettes :	2 325 907.09 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **ADOpte** le budget 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre.

Vote : 23 pour, 0 contre, 0 abstention

Budget Primitif année 2023 – Budget Fromagerie du Vivarais (délibération n°2023-12)

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire le budget primitif 2023 du budget annexe Fromagerie du Vivarais, discuté et préparé au cours de la réunion de travail qui s'est déroulée le 6 avril dernier.

Les sections s'équilibrent de la façon suivante :

Section de Fonctionnement :

Dépenses :	67 244.00 €
Recettes :	67 244.00 €

Section d'Investissement :

Dépenses :	91 838.26 €
Recettes :	91 838.26 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **ADOpte** le budget 2023 du budget annexe « Fromagerie du Vivarais ».

Vote : 23 pour, 0 contre, 0 abstention

Vote des taux d'imposition année 2023 (délibération n°2023-13)

Dans le cadre du budget primitif 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de voter les taux d'imposition, à savoir :

Taxe foncière bâtie additionnelle :	1.000 %
Taxe foncière non bâtie additionnelle :	7.54 %
Taxe d'habitation additionnelle :	9.27 %
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :	24.73 %

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** les taux d'imposition indiqués ci-dessus.

Vote : 23 pour, 0 contre, 0 abstention

Vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères année 2023 – (délibération n°2023-14)

Dans le cadre du budget primitif 2023 de la Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de voter les taux pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), à savoir :

Zones de Perception	Bases Prévisionnelles	Taux	Produits attendus
Saint Prix	248 914	14.74 %	36 697 €
Saint Barth			
Le Crestet			
Désaignes			
Empurany	6 841 575	12.00 %	820 989 €
Gilhoc			
Labatie d'Andaure			
Lafarre			
Lamastre			
Nozières			
St Basile			

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

FIXE à l'unanimité, les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2023, comme indiqués ci-dessus.

Vote : 23 pour, 0 contre, 0 abstention.

Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 (délibération n°2023-15)

Vu la délibération n°2019-28 du 18 décembre 2019 relative à l'approbation du transfert des missions visées au 7°, 11° et 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre et de la modification de ses statuts,

Vu la délibération n°2019-30 du 18 décembre 2019 relative à l'approbation de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre au syndicat mixte du Bassin versant du Doux,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-06-25-001 portant transfert des missions dites « hors GEMAPI » du 25 juin 2020 à la communauté de communes du Pays de Lamastre et modification des statuts,

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI), le Conseil Communautaire peut par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la délibération n°2021-24 du 14 avril 2021 instituant la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre,

Considérant le montant maximum de produit de la taxe GEMAPI pouvant être prélevé sur notre territoire fixé à 273 120 €, soit 40 € par habitant (6828 habitants - population totale en vigueur au 01/01/2023) ;

Considérant que le montant des investissements prévisibles en matière de protection contre les crues et le besoin de financement présenté par le Syndicat Mixte Bassin Versant du Doux inscrit sur le budget primitif 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre s'élève à 172 024 € (section fonctionnement et investissement),

Monsieur le Président indique que le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DECIDE d'arrêter le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à la somme de 195 000 € pour une application en 2024.
- CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote : 23 pour, 0 contre, 0 abstention

Neutralisation des amortissements des subventions d'équipements pour 2023 (délibération n°2023-16)

Par délibération en date du 14 décembre 2022 (n°2022-43), le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre a fixé les durées d'amortissement des subventions d'équipements versées.

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit la possibilité de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipements versées.

Cette neutralisation est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des subventions d'équipement : dépense au compte 6811 et recette au compte 2804 concerné
- Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement : dépense au compte 198 et recette au compte 7768

Monsieur le Président rappelle que, pour le BP 2023, les crédits suivants ont été votés mais qu'une délibération est nécessaire chaque année :

Article 2804113 :	433.00 €
Article 28041412 :	5 449.00 €
Article 28041483 :	28 000.00 €
Article 28041581 :	138.70 €
Article 28041582 :	1 464.00 €
Article 6811 :	35 484.70 €
Article 198 :	35 484.70 €
Article 7768 :	35 484.70 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- CONFIRME la neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées pour l'année 2023, comme il a été prévu lors du vote du BP 2023.
- PRECISE que le montant pour l'année 2023 s'élève à 35 484.70 €.

Convention Brigades vertes année 2023 (délibération n°2023-17)

Dans le cadre de la compétence « Sentiers de Randonnées » et de la compétence « Voirie », Monsieur le Président explique qu'il convient de signer une convention avec les associations Tremplin Insertions Chantiers et Tremplin Environnement, afin de définir la mission ainsi que le nombre de semaines de brigades vertes que la Communauté de Communes souhaite utiliser pour l'année 2023.

Cette action s'intègre avant tout dans une mission d'insertion destinée à favoriser le retour ou l'accès à l'emploi de personnes qui en sont éloignées.

Monsieur le Président précise que la Communauté de Communes s'engage à utiliser 17 semaines, réparties comme suit :

LAMASTRE :	7 semaines
ST BARTHELEMY GROZON :	3 semaines
DESAIGNES :	4 semaines
NOZIERES :	1 semaine
EMPURANY :	1 semaine
LABATIE D'ANDAURE :	1 semaine

Monsieur le Président rappelle que le prix de la semaine pour l'année 2023 s'élèvera à 2 780 € pour le débroussaillage et à 2 950 € pour la maçonnerie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- CONFIRME que la Communauté de Communes s'engage à utiliser 17 semaines de brigades vertes pour l'année 2023 comme mentionné ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention relative aux brigades vertes pour l'année 2023
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

Validation du plan de coopération 2022-2026 de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre et du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (délibération n°2023-18)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le plan de coopération est un outil stratégique proposé par le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, permettant de formaliser sa relation aux Communautés de communes. Il se traduit par un programme d'actions sur plusieurs années, élaboré conjointement avec la collectivité, au regard des enjeux et priorités de chacun. Il constitue un outil co-construit et partagé.

Depuis décembre 2021, des réunions ont eu lieu pour élaborer le plan de coopération 2022-2026 de la Communauté de Communes, au cours desquelles ont été désignés les projets et préoccupations de la Communauté de Communes ainsi que les priorités du Parc au regard des enjeux sur le secteur.

Le plan de coopération 2022-2026 de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre et du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche s'organise autour de 3 axes de coopération, à savoir :

1. Développement économique – Valoriser les filières emblématiques locales
2. Promouvoir les patrimoines en lien avec les activités touristiques et sportives
3. Améliorer le cadre de vie et le lien social

Monsieur le Président propose d'approuver ledit plan de coopération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE le plan de coopération présenté ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur Jacky CHOSSON, vice-président, à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à la mise en œuvre de ce plan de coopération.

Convention spécifique relative aux aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises avec la Région Auvergne Rhône Alpes (délibération n°2023-19)

Dans le cadre de la compétence Développement Economique,

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil Régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

La Région Auvergne Rhône Alpes propose à la Communauté de Communes de signer une convention qui permet d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Grâce à cette convention, la collectivité pourra participer au financement des aides suivantes mises en place par la Région :

- Aide forfaitaire pour les dépenses d'exploitation des artisans boulangers-pâtisseries
- Financer l'investissement de matériel ou équipement moins énergivore

Cette convention sera conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

Monsieur le Président donne lecture du projet de convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les termes de la convention spécifique relative aux aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

**Règlement de soutien pour les très petites entreprises non protégées par le bouclier tarifaire
(délibération n°2023-20)**

Dans le cadre de la compétence Développement Economique,

Vu la délibération n°2023-19 du 13 avril 2023 relative à la signature d'une convention spécifique relative aux aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises avec la Région Rhône Alpes,

Vu l'avis favorable du groupe de travail « Economie » qui s'est réuni le 3 avril dernier,

Monsieur le Président donne lecture du projet de règlement de soutien pour les très petites entreprises non protégées par le bouclier tarifaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les termes du règlement de soutien pour les très petites entreprises non protégées par le bouclier tarifaire,
- AUTORISE Monsieur le Président à faire appliquer le présent règlement et à signer tout document s'y rapportant.

Approbation du nouveau règlement de soutien aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et services avec point de vente (délibération n°2023-21)

Vu la délibération n°2022-14 du 13 avril 2022 approuvant le règlement de soutien aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services ayant un point de vente sur le territoire de la Communauté de Communes,

Monsieur le Président indique qu'il convient de modifier ledit règlement et donne lecture du nouveau règlement qui consiste à préciser les modalités de paiement (article 6) et les délais de réalisation des investissements (article 7).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les termes du nouveau règlement de soutien aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services ayant un point de vente sur le territoire de la Communauté de Communes.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le règlement et tout document s'y rapportant.

Versement de subventions dans le cadre du soutien aux TPE (délibération n°2023-22)

Vu la délibération n°2022-14 du 13 avril 2022 approuvant le règlement de soutien aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services ayant un point de vente sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre,

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de la compétence Développement Economique et du dispositif régional « Solution Région Performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat », les commerçants et artisans ayant un point de vente sur le territoire de la communauté de communes peuvent bénéficier d'une aide pour leurs investissements.

Monsieur le Président précise que chaque accord de subvention devra faire l'objet d'une délibération de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre.

Monsieur le Président rappelle également les avis favorables du groupe de travail « soutien aux TPE » qui s'est réuni le 3 avril dernier.

Aujourd'hui, le conseil communautaire doit délibérer sur l'accord de subvention pour les entreprises :

Enseigne	Nature des travaux	Total projet HT	Aide de la Communauté de Communes	Aide de la Région Rhône Alpes
« LA FABRIQUE DU ZEBRE » M. WALSER Jérôme	achat matériel, pose faïence et site internet	9 464.34 €	1 892.87 €	néant
« SONGES ET CACAO » M.MARITAUD Yann	Travaux électricité, achat matériel	7 965.42 €	1 593.08 €	néant
TOTAL			3 485.95 €	

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve les demandes de subventions faites par les entreprises,
- autorise le versement des subventions pour un montant total de 3 485.95 € sur présentation des factures certifiées payées par les entreprises.

Convention pour le versement d'un fonds de concours pour la commune de Gilhoc sur Ormèze pour la rénovation de la salle polyvalente (délibération n°2023-23)

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

La commune de Gilhoc sur Ormèze sollicite la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, pour le versement d'un fonds de concours, dans le cadre de la rénovation de la salle polyvalente.

Le coût définitif des travaux s'élève à 513 327 € HT et la commune a sollicité des subventions auprès de l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de l'Ardèche.

Monsieur le Président précise qu'une convention sera signée entre la commune et la communauté de communes afin de préciser les conditions de versement du fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- AUTORISE le versement du fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre à la commune de Gilhoc sur Ormèze pour un montant de 5 000 €.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Vote :

Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0

Modalités et tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 (délibération n°2023-24)

Monsieur le Président explique que suite à l'évolution de la réglementation autour de la perception de la taxe de séjour et l'outil « Déclaloc », les recettes ont connu une augmentation significative, notamment grâce à la collecte automatique réalisée par les plateformes numériques (telles que Gites de France, Airbnb, Booking, Abritel, etc...) pour le compte des hébergeurs.

Monsieur le Président indique que, depuis l'institution de la taxe de séjour, les tarifs applicables sont les tarifs minima. Le comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Lamastre propose d'augmenter ces tarifs. Le conseil communautaire doit délibérer pour l'application de ces derniers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015, n°2014-1654 du 29 décembre 2014,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,
- Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019,
- Vu les articles 16,112,113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
- Vu les articles 122,123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

DELIBERE

Article 1 :

La communauté de communes du Pays de Lamastre (ex SIVOM) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} avril 2002, par délibération en date du 12 février 2002.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Ardèche, par délibération, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays de Lamastre pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compte de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif /personne et par nuitée CDC Pays de Lamastre
Palaces	2.56 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.52 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.09 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoiles, meublés de tourisme 1 étoiles, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.63 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping- cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- Avant le 30 novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 octobre
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} novembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre

Madame TROUILLETON Isabelle n'a pas pris part au vote.

Approbation du budget primitif 2023 de l'EPIC « Office de Tourisme de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre » (délibération n°2023-25)

Monsieur le Président précise que, conformément à l'article L.133-8 du Code du Tourisme, le budget et les comptes de l'office de tourisme, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Monsieur le Président présente le budget primitif 2023 dont les sections s'élèvent à :

Section Fonctionnement : 298 203.84 €

Section Investissement : 55 106.45 €

et invite les membres du conseil communautaire à se prononcer.

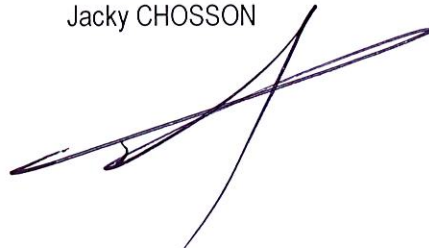
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE le budget primitif 2023 de l'EPIC « Office de Tourisme de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre » dont les sections s'élèvent à 298 203.84 € (fonctionnement) et 55 106.45 € (investissement).

Questions diverses :

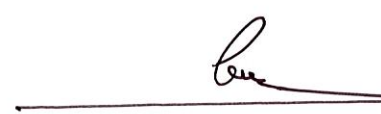
Néant

Le secrétaire de séance,
Jacky CHOSSON



Arrêté le 11.9.2023

Le Président,
Jean-Paul VALLON



Affiché dans les locaux de la Communauté de Communes
et publié sur le site internet « lamastre.fr »